

COMMUNIQUÉ DE L'INSTANCE D'ADMISSION N° 11/2008 DU 15 DÉCEMBRE 2008

Abrogation du devoir d'établir et de publier des annonces de cotation en matière de droits de créance

Décision de l'Instance d'admission: 29 octobre 2008

Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 2009

I. RAPPEL DE LA SITUATION

Le 7 novembre 2008, le Conseil d'administration du SIX Group SA a décidé de regrouper, d'ici la mi-2009, sur la plateforme de négoce suisse de la SIX Swiss Exchange (antérieurement SWX Swiss Exchange), le négoce des valeurs mobilières cotées à la SIX Swiss Exchange mais négociées auprès de SWX Europe. En raison de ce regroupement, l'ensemble des dispositions édictées dans le cadre du concept de double segmentation désormais supprimé, seront abrogées. La transposition du regroupement et les adaptations qu'elle entraîne au niveau de la réglementation relative à la cotation devraient être terminés d'ici la mi-2009. C'est pourquoi **l'entrée en vigueur des dispositions édictées dans le cadre de la révision de la réglementation de cotation («révision du RC») n'aura pas lieu comme prévu au 1^{er} janvier 2009 mais vraisemblablement au 1^{er} juillet 2009.**

II. ABROGATION DU DEVOIR DE PUBLIER UNE ANNONCE DE COTATION EN MATIÈRE DE DROITS DE CRÉANCE (EMPRUNTS ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS)

Dans le cadre de la révision du RC il a été décidé entre autres de supprimer le devoir d'établir et de publier des annonces de cotation en matière de droits de créances (emprunts et instruments dérivés), les annonces de cotation en question n'étant guère observées dans la pratique. Toutefois, en ce qui concerne les droits de participation, ce devoir est maintenu.

Étant donné que l'entrée en vigueur des dispositions remaniées dans le cadre de la révision du RC ne pourra avoir lieu comme prévu au 1^{er} janvier en raison du regroupement décrit plus haut, l'Instance d'admission de la SIX Swiss Exchange a décidé, pour aller dans le sens des participants au marché, de **supprimer déjà prioritairement les dispositions relatives au devoir de publier une annonce de cotation en matière de droits de créance.**

III. ADAPTATIONS ET SUPPRESSIONS NÉCESSAIRES DE LA RÉGLEMENTATION EXISTANTE

A. Adaptations

- La nouvelle teneur de **l'art. 45 al. 1 RC** est la suivante:

Art. 45 Principe

À moins que le prospectus de cotation ne soit publié intégralement selon l'art. 33 chiffre 1, l'émetteur est tenu, *s'agissant de droits de participation*, de publier une annonce de

cotation.

[...]

- La nouvelle teneur de l'**art. 52 chiffre 2 RC** est la suivante:
Art. 52 Annexes à la requête
[...]
2. lors de la cotation de droits de participation, deux exemplaires de l'annonce de cotation;
[...]

- La nouvelle teneur du **chiffre marginal 8 de la Directive concernant le droit et le for applicables en matière de droits de créance** est la suivante:
Le prospectus et l'annonce de cotation doivent indiquer de manière bien visible que les conditions sont régies par une législation étrangère et/ou, le cas échéant, qu'il existe un for à l'étranger. Il en va de même si le for judiciaire se trouve à l'étranger. Si la cotation se fait sur la base d'un programme d'émission, cette mention doit figurer dans la liste des conditions («pricing supplement»).

- La nouvelle teneur du **chiffre marginal 18 de la Directive concernant les engagements de garantie** est la suivante:
Le prospectus de cotation doit désigner le droit applicable et le for. Si l'engagement de garantie est soumis au droit étranger, cette indication doit figurer de manière bien visible dans le prospectus et dans l'annonce de cotation.

- La nouvelle teneur du **chiffre marginal 1 de la Directive concernant l'augmentation d'un emprunt** est la suivante:
L'augmentation d'un emprunt coté requiert une «clause de reopening» expresse dans les conditions de l'emprunt original ainsi qu'une mention expresse dans le prospectus et l'annonce de cotation de la première émission.

- La nouvelle teneur du **chiffre marginal 4 de la Directive concernant l'augmentation d'un emprunt** est la suivante:
L'émission subséquente doit satisfaire aux dispositions du Règlement de cotation concernant le prospectus et l'annonce de cotation. Les créanciers doivent notamment être dûment informés du nouveau volume d'émission relevant pour le marché.

- La nouvelle teneur du **chiffre marginal 8 de la Directive concernant la cotation d'instruments dérivés** est la suivante:

L'émetteur n'est pas obligé de donner des informations concrètes quant aux modalités de couverture dans le prospectus ~~ou dans les annonces de cotation~~.

- La nouvelle teneur du **chiffre marginal 10 de la Directive concernant la cotation d'instruments dérivés** est la suivante:
L'émetteur d'options couvertes doit fournir des renseignements concrets quant aux modalités de la couverture dans le prospectus ~~et l'annonce de cotation~~.

- La nouvelle teneur du **chiffre marginal 82 de la Directive concernant la cotation d'instruments dérivés** est la suivante:
La SWX vérifie que les modalités de la cotation, ainsi que la documentation pour la cotation (~~prospectus de cotation/annonces~~) soient conformes au RC.

- La nouvelle teneur du **chiffre marginal 86 de la Directive concernant la cotation d'instruments dérivés** est la suivante:
c. une vérification des prospectus abrégés, publiés lors de chaque émission, et, notamment, les documents complémentaires et supplémentaires, ~~ainsi que l'annonce de cotation~~.

- La nouvelle teneur du **chiffre marginal 88 de la Directive concernant la cotation d'instruments dérivés** est la suivante:
Dans le cas où une documentation de base est publiée selon la présente Directive, l'émetteur doit alors indiquer le lieu où les rapports annuels et intermédiaires sont disponibles. ~~Ces mêmes indications doivent être également publiées dans l'annonce de cotation~~.

- La nouvelle teneur du **chiffre marginal 18 de la Circulaire no 10 de l'Instance d'admission** est la suivante:
La requête d'admission doit être soumise à la SWX avec le prospectus de cotation selon le chiffre marginal 10 ~~l'annonce de cotation~~ et les autres annexes au plus tard un mois avant la cotation à la SWX .

B. Suppressions

Les dispositions ci-dessous sont abrogées au 1^{er} janvier 2009:

- **Art. 46 al. 2 RC**
- **Art. 20 Règlement complémentaire de cotation des emprunts**
- **Chiffres marginaux 69 à 76 Directive concernant la cotation d'instruments dérivés**
- **Chiffres marginaux 17, 18 et 21 al. 2 Directive concernant la cotation d'options standard**

- **Chiffre marginal 5 Circulaire n° 8 de l'Instance d'admission**
- **Chiffres marginaux 15, 16 et 23 ch. 4 Circulaire n° 10 de l'Instance d'admission**
- **Circulaire n° 9 de l'Instance d'admission:**

La possibilité technique, dans le cadre du maintien de la cotation, de transmettre des publications ultérieures via IBL (Internet Based Listing) à des fins de publications sur le site internet de la SIX Swiss Exchange, est maintenue.

IV. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les adaptations et suppressions mentionnées entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2009**.

Les règlements modifiés sont disponibles dès maintenant sur internet:

- Règlement de cotation:
http://www.six-swiss-exchange.com/download/about/publications/rules_listing_fr.pdf
- Règlement complémentaire de cotation des emprunts:
http://www.six-swiss-exchange.com/download/admission/regulation/rules/addrules_listbonds_010107_fr.pdf
- Directive concernant les engagements de garantie:
http://www.six-swiss-exchange.com/download/admission/regulation/guidelines/swx_guideline_20070101-4_fr.pdf
- Directive concernant le droit et le for applicables en matière de droits de créance:
http://www.six-swiss-exchange.com/download/admission/regulation/guidelines/swx_guideline_20070101-3_fr.pdf
- Directive concernant la cotation d'instruments dérivés:
http://www.six-swiss-exchange.com/download/admission/regulation/guidelines/swx_guideline_20000601-2_fr.pdf
- Directive concernant la cotation d'options standard:
http://www.six-swiss-exchange.com/download/admission/regulation/guidelines/swx_guideline_20030301-1_fr.pdf
- Directive concernant l'augmentation d'un emprunt:
http://www.six-swiss-exchange.com/download/admission/regulation/guidelines/swx_guideline_19911118-2_fr.pdf
- Circulaire no 10 de l'Instance d'admission:
http://www.six-swiss-exchange.com/download/admission/regulation/circulars/abcircular_010_fr.pdf

Les Communiqués de l'Instance d'admission peuvent être consultés sur internet en français, allemand et anglais aux adresses suivantes:

http://www.swx.com/admission/regulation/messages/2008_fr.html

http://www.swx.com/admission/regulation/messages/2008_de.html

http://www.swx.com/admission/regulation/messages/2008_en.html